

Infos DP du 11 septembre 2015

1. EPA

Lors de l'EPA, le N+1 peut-il aborder l'appartenance à un syndicat, le nombre de réunions organisées par celui-ci ?

Réponse de la Direction : La Direction rappelle les dispositions de l'article 40§2 de la CCN : « Le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat et l'exercice d'une activité syndicale ne peuvent, en aucun cas, ni directement, ni indirectement, être pris en considération pour arrêter les décisions en ce qui concerne le recrutement, les augmentations de salaires, l'avancement, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de rupture du contrat de travail et la formation ».

2. Absence syndicale

Le DAPE peut-il refuser à un agent son absence pour motif syndical ?

Réponse de la Direction : Les règles de prévenance doivent être respectées en fonction du motif de l'absence syndicale.

L'UNSA demande qu'un rappel soit fait à l'ensemble de la ligne managériale sur ces règles.

3. Article 20§4 de la CCN

Un agent ayant obtenu son dernier coefficient le 1^{er} janvier 2012 est-il concerné par l'article 20§4 de la CCN ? Lors de son EPA, son REP lui a certifié que non.

Réponse de la Direction : La Direction, en référence à une instruction de la Direction générale, précise que l'agent n'est pas concerné par l'article 20§4 au moment de l'EPA, mais que la situation du salarié sera examinée dans le cadre de la campagne de promotions.

L'UNSA est en désaccord avec la réponse apportée par la Direction et demande que la CCN soit bien respectée. Les 3 ans étant révolus au 1^{er} janvier 2015, l'entretien 20§4 doit être réalisé au moment de l'EPA. N'hésitez pas à contacter les Délégués du Personnel si vous êtes dans cette situation.

4. Changement de coefficient - Cumul relèvement de traitement

Un agent qui a bénéficié d'un article 19.2 en 2014 et d'un coefficient en 2015 voit sa majoration totale cumulée de salaire plafonnée à 3,5%.

L'article 19.3 de la CCN précise qu'un relèvement de traitement par l'attribution d'un coefficient comporte une augmentation d'au moins 3,5% du salaire de base antérieur.

Dans ce cas précis, pouvez-vous nous expliquer pourquoi l'agent est plafonné à 3,5% au total ?

Réponse de la Direction : La Direction confirme qu'en cas de changement de coefficient, l'augmentation est au moins égale à 3,5% du salaire de base antérieur.

L'UNSA demande qu'un exemple soit intégré à la réponse de la Direction, afin d'éclairer les salariés sur cette procédure.

5. Campagne de promotions 2015

L'instruction n°2015-47 du 10 juillet 2015 de la Direction générale régit la prochaine campagne de promotions pour l'ensemble des personnels de Pôle emploi.

Le calendrier prévoit :

- du 1^{er} septembre au 28 octobre 2015 : examen par la hiérarchie des situations individuelles des salariés.
- le 29 octobre au plus tard : prise des décisions par la Direction régionale.
- 1^{ère} quinzaine de novembre 2015 : information des agents promus ou bénéficiaires d'un avantage de carrière.
- 1^{er} janvier 2016 : effet sur la paie de la décision de promotion ou avantage de carrière.

Pouvez-vous nous confirmer que la Direction régionale respectera ce calendrier ?

A quelle date devront se dérouler les entretiens pour les agents concernés par l'article 20§4 de la CCN ?

Réponse de la Direction : La Direction respectera le calendrier prévu par l'instruction de la Direction générale. Les agents concernés par l'article 20§4 seront informés dans les délais impartis.

L'UNSA rappelle que la Direction a, en principe, transmis aux managers une liste des personnes à voir dans le cadre de l'entretien 20§4 et qu'en cas de refus une réponse motivée et écrite doit être remise au salarié.

6. Accord OATT - Temps contraint

Un membre de l'ELD peut-il refuser le temps de pause d'un agent affecté sur une activité contrainte (SARC, Accueil, 3949, EID) alors que l'accord OATT prévoit une pause de 10 minutes dès lors que l'agent a effectué 2 heures de travail en contact avec les demandeurs d'emploi.

Réponse de la Direction : La pause de 10 minutes peut être prise par les conseillers, il est néanmoins indispensable d'assurer la délivrance de l'offre de services auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises.

L'UNSA rappelle qu'il appartient au Responsable Accueil d'organiser l'activité afin de permettre aux conseillers de bénéficier des 10 minutes de pause, prévues par l'accord OATT.

7. Planning - RDVA

Un membre de l'ELD a-t-il le droit de mentionner dans RDVA le motif de l'absence d'un agent (réunion syndicale, maladie, etc.) via des onglets visibles de tous ? Alors qu'il existe le motif « DIS » pour tout type d'absence.

Réponse de la Direction : La Direction préconise l'utilisation du motif « DIS » pour toutes les absences spécifiques.

L'UNSA demande que le motif de l'absence soit visible uniquement par l'ELD afin d'en garantir la confidentialité.

8. Lettre de mission

Pouvez-vous nous donner la définition d'une lettre de mission ?

Réponse de la Direction : La lettre de mission concerne un dispositif spécifique dans le cadre d'une convention de partenariat par-exemple, d'accompagnement de projet professionnel d'un agent ou dans le cas de salarié ayant un problème de santé.

9. Lettre de mission

Quelles sont les modalités de recrutement via une lettre de mission et la durée de l'affectation ?

Comment l'agent est-il informé de la décision d'acceptation ou de refus de sa candidature ?

Quel est le délai de prise de poste ?

Réponse de la Direction : La durée d'affectation est variable en fonction du contexte.

Lors de la réunion, les réponses à cette question manquaient de précisions. L'UNSA demande la communication de l'instruction de la Direction générale relative aux lettres de mission.

10. Lettre d'affectation

Pouvez-vous nous donner la définition d'une lettre d'affectation ?

Réponse de la Direction : La lettre d'affectation est utilisée pour formaliser l'intégration d'un agent dans un dispositif tel que l'accompagnement global, le contrôle de la recherche d'emploi (CRE), etc.

11. Lettre d'affectation

Sur quelle note ou texte de la Direction générale, la Direction de Pôle emploi Alsace se base-t-elle pour attribuer une lettre d'affectation à un agent ?

Réponse de la Direction : La Direction s'appuie sur une instruction de la Direction générale.

L'UNSA déplore l'absence de communication de la Direction sur le recours aux lettres d'affectation et demande que l'instruction de la Direction générale soit transmise aux Délégués du Personnel.

12. Lettre d'affectation

Quelle est la procédure de recrutement et la durée d'affectation via cette lettre ?

Ces postes sont-ils diffusés à terme dans la BDE ?

*Réponse de la Direction : La Direction diffuse l'information sur l'intranet régional, le positionnement des salariés fait suite aux propositions de la hiérarchie.
Les postes ne seront pas diffusés dans la BDE.*

Prochaine réunion : le 09 octobre 2015

